

PAR COURRIEL

Québec, le 14 janvier 2025

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 janvier 2025

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 10 janvier dernier. Elle tient compte également des précisions que vous avez apportées lors d'un entretien téléphonique tenu le 13 janvier avec Nicholas Toupin, conseiller en accès à l'information.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Mise en demeure concernant l'entreprise _____, déposée à l'Office de la protection du consommateur le ou vers le 12 mai 2024 ainsi que l'ensemble des documents déposés à l'OPC en lien avec cette mise en demeure, le cas échéant.

En réponse à votre demande, nous vous fournissons un formulaire de mise en demeure pour lequel nous disposons du consentement de son auteur à vous le communiquer. Toutefois, puisque vous connaissez l'identité de cet auteur, nous ne pouvons vous transmettre copies des autres documents liés à cette mise en demeure du fait que ceux-ci constituent des renseignements personnels. Les articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation ;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle ; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet
Responsable de l'accès à l'information

p. j.